

Droit à la formation des élus

SÉANCE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de THIERS, dûment convoqué le mercredi 20 mai 2026, s'est réuni en salle du Conseil à THIERS, sous la présidence de Francis ROUX, Maire ;

Étaient présents :

Francis ROUX, Bernard DUNIAT, Lawrence JULLIEN DE POMMEROL, Anne LE BRAS, Louis Emmanuel BODINAT, Claire LOPEZ, Jean-François AUROY, Karine LEGRAND, Siome SEKHARI, Palmyre SANNAJUST, Laetitia BERNARD, Henri-Louis FAYET, Delphine BOUYASSE, Roger MORAND, Clothilde JOURDAIN, Mehmet Ali YILMAZ, Patricia MUSLER, Vincent PIEDGRAND, Serap ALP, Christophe SAUZEDDE, Cécile MINCHIN, Bruno BARGES, Farida LAÏD, Philippe BARRAU, Isabelle LAVEST, Gérard BLOC, Hanifé OZKAN, Eddy DUPORT ;

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

Christophe CAPRON pouvoir à Louis Emmanuel BODINAT ;

Martine BERMUDEZ pouvoir à Delphine BOUYASSE ;

Cristelle DALBOS pouvoir à Francis ROUX ;

Sandrine DUCOS pouvoir à Gérard BLOC ;

Étaient absents :

Duran YILMAZ ;

Secrétaire de séance :

Anne LE BRAS a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers EN EXERCICE	Conseillers PRÉSENTS	Conseillers REPRÉSENTÉS	Total VOTANTS	Conseillers ABSENTS
33	28	4	32	1

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Droit à la formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-14 ;

Vu la délibération n°260328_1 du 28 mars 2026 relative à la composition du Conseil Municipal de la mandature 2026-2032 ;

Considérant que dans les trois mois suivants son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à un remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la Commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Considérant que deux dispositifs ont été prévus par la loi pour répondre aux besoins de formation des élus locaux :

- Le droit à la formation financé directement par le budget de la Collectivité ;
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) financé par la Caisse des Dépôts grâce au prélèvement de 1% sur les indemnités des élus ;

Considérant que les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent être compensées par la Collectivité, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ; l'élu doit adresser à la Collectivité les justificatifs nécessaires ;

Considérant que dans le cadre du DIFE, tous les élus, indemnisés ou non, ont droit à 20 heures de formation par an et adressent directement leurs demandes à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui assure sa gestion ;

Les orientations suivantes en matière de formation des élus sont proposées :

- La priorité est donnée au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués pour l'accès aux formations ;
- Pour les autres conseillers municipaux : l'accès aux formations à raison d'une session par an ;
- En cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée ; de même, les formations collégiales et/ou en intra seront privilégiées autant que faire se peut ;
- Les thèmes de formation devront concerner les fondamentaux de l'action publique locale, les formations relatives à l'exercice du mandat de l'élu, et, devront être en lien avec les délégations des conseillers et/ou leur appartenance aux différentes commissions internes ou externes à la Collectivité ;
- Les dépenses de formation seront plafonnées à 5% du montant total des indemnités (160 310,40 euros annuels) susceptibles d'être allouées aux élus, soit une somme de 8 000,00 euros par an ;
- Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif ;

CM 26.05.2026
Délibération n°40

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ :

- **Valide** les orientations ci-dessus en matière de formation des élus municipaux ;
- **Inscrit** au budget PRINCIPAL une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

VOTES	POUR	32	
	CONTRE		
	ABSTENTIONS		
	NE PREND PAS PART AU VOTE		

La secrétaire de séance,

Anne LE BRAS

Le Maire,

Francis ROUX



Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 10/06/2026



ID : 063-216304303-20260526-260526_40-DE